



## **RÈGLEMENT 213-2009**

### **AUTORISANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS**

**ATTENDU QUE** les *Règlements de zonage numéros 574-96 et 390-97* sont respectivement en vigueur sur les territoires des Municipalités de l'ancienne Paroisse et de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes aux plans d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Chantal Allard appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu que le règlement numéro 213-2009 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1                    INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 2                    CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est un complément aux règlements de zonage 390-97 de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois et 574-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois et leurs amendements.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement à toutes les zones où les résidences unifamiliales isolées sont autorisées.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, toute résidence unifamiliale isolée protégée par droits acquis est aussi touchée par le présent règlement.

#### **ARTICLE 3                    DÉFINITIONS**

##### **Logement**

Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; un logement comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

##### **Logement principal**

Logement qui constitue l'usage principal exercé sur l'immeuble.

Pour les fins du présent règlement, le logement principal est une résidence unifamiliale isolée.



## **Logement intergénérationnel**

Logement autorisé comme usage additionnel au logement principal, à l'exception d'un logement aménagé au sous-sol d'une résidence unifamiliale isolée.

### **ARTICLE 4**

#### **ZONAGE**

Un logement intergénérationnel peut être aménagé à même un logement principal.

En aucun cas plus d'un logement ne peut être aménagé comme usage additionnel au logement principal.

### **ARTICLE 5**

#### **SUPERFICIE**

La superficie de plancher du logement principal doit être au moins deux (2) fois supérieure à celle du logement intergénérationnel.

### **ARTICLE 6**

#### **NUMÉRO CIVIQUE**

Le logement intergénérationnel ne possède pas de numéro civique autre que celui attribué au logement principal.

Conséquemment, une seule boîte à lettres par immeuble est autorisée.

### **ARTICLE 7**

#### **ENTRÉE ÉLECTRIQUE**

Le logement intergénérationnel ne peut en aucun cas posséder une entrée électrique distincte de celle du logement principal.

### **ARTICLE 8**

#### **SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction et de 2000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Avis de motion:  
13-07-2009

### **ARTICLE 9**

#### **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 198-2008.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

Consultation publ.  
27-07-2009

2<sup>e</sup> projet adopté le :  
19-08-2009

### **ARTICLE 10**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le:  
03-09-2009

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 3 SEPTEMBRE 2009.**

Certificat conformité  
09-09-2009

**FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce troisième jour du mois de septembre de l'an deux mille neuf.**

Entrée vigueur:  
09-09-2009

\_\_\_\_\_  
M. Gilles Fréchette  
Maire

\_\_\_\_\_  
M. René Charbonneau  
Sec.-trésorier / directeur général